C 28
ht

1578. 17 Carl III 12.

RECVEIL DES PRINCIPAVX ADVIS DONNEZ ES ASSEMBLEES faictes par commandement du Roy, en l'Abbaye sainct Germain des prez au mois d'Aoust dernier, sur le contenu des memoires, presentez à sa maiesté estant en la ville de Poictiers, portans l'establissement du compte par escuz, & suppression de celuy par solz & liures.

Par François Garrault, Sieur des Gorges, Conseiller du Roy & general en sa Cour des monnoyes.

***

A PARIS,

Chez Iacques du Puys Libraire iuré en l'Vniuersité, ruë S. Iean de Latran, à l'enseigne de la Samaritaine.

1578.

Auec priuilege du Roy

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
F
39
.326
1578d

EXTRAICT DV Priuilege.

PAr lettres patentes du Roy, donnees à Paris le 20. de Decembre 1577. Il eſt permis à Iacques du Puys d'Imprimer ou faire Imprimer les Paradoxes du Seigneur de Maleſtroict, & la reſponce à iceux faictes par Iean Bodin, & celle du Seigneur François Garrault, ſur le faict des monnoyes, & defenſes à tous autres Libraires & Imprimeurs de ne Imprimer ny faire Imprimer leſdicts liures pendãt le temps de neuf ans, ſans le commandement dudict du Puys és peines contenües audict Priuilege, cõme plus à plein apert & eſt declaré eſdictes lettres, ſignees en ſon conſeil de l'eſtoile.

51-1794

A MONSIEVR DE CHIVERNY CHANCELLIER DE L'ordre, & Conseiller du Roy en son Conseil priué.

MONSIEVR s'il est ainsi qu'il ne se faict ou dict chose qui n'ayt esté faicte ou dicte cy deuant, & seulement par vne continuelle reuolution repasse deuant nos yeux pour nous faire sentir ses bons ou mauuais effects, pour ceste cause il seroit conuenable voire necessaire rediger par escrit & laisser à la posterité les conseils & moyens desquels on a vsé pour destourner & remedier aux maulx & inconueniens, & principalement à ceux qui sont commũs & ordinaires à toutes Republicques, desquelz les remedes sont semblables en effect & substance, quoy que le temps, vsaige & experience les puisse desguiser, les faisant paroistre nouueaux & dissemblables. Ainsi qu'on peut cognoistre par ceste establissement du compte à escuz, & abolition de celuy à liures, estimé nouueau, propre & conuenable pour pourueoir au desreglement des monnoyes que les guerres ont engendré en ce royaume : mal commun & ordinaire à toutes republiques troublees. Lequel moyen est neant

moins viel & ancien, proposé autresfois en pareils affaires aucunement executé, & en fin reietté & reprouué par plusieurs edicts & ordonnances: & au iourd'huy estably & remis sus sans scauoir l'occasion du r' establissement de l'vn, ny raisons de la supression de l'autre: ce qui cause & engendre continuelles disputes, faisant que vne mesme chose proposee à diuers temps, à fin & execution differente & contraire, on quād les causes & raisons sont congneues & entendues, Il est plus facile d'en decider, & le iugement en est plus certain. Comme il est aduenu en ceste affaire lequel à esté disputé de nouueau en l'assemblee qui fut pource faicte en ceste ville de Paris par le commandement du Roy, vn chacun y apportant nouuelles raisons, moyens & inconueniens, à faulte de trouuer par escript les raisons des ordonnances contraires, & fut tellement disputé d'vne part & d'autre par personnes d'auctorité, scauoir & experience, que i'ay estimé vtile & profitable rediger telz aduis par escript, pour seruir à la posterité en pareille occasion, à quoy i'ay adiousté, tant d'vne part que d'autre plusieurs raisons qui n'ont esté desduittes, pour ne rien obmettre de ce qui peut seruir au subiect, & pour ne desrober l'honneur d'autruy, ay marqué en marge par poincts, les raisons par autres que par moy recitees en ceste assemblee, taisant les noms, craignant que mon grossier & rude stille ne diminuast quelque chose de leur singuliere doctrine & nayfue eloquence. Toutes lesquelles raisons i'ay disposees en forme de question, en partie affirmatiue & negatiue, & pris la hardiesse de les vous presenter, vous priant Monsieur les rece-

uoir d'auſsi bonne volonté que ie les vous preſente, m'aſ ſeurant qu'eſtans de vous receues & aduoues, ilz pourront librement & ſans aucune crainte ſe preſenter deuant tous.

PROPOSITION.

Que pour pouruoir au ſurhauſſement des monnoyes, & reuenir à la forte, il eſt expedient compter par eſcuz, & diminutions par parties correſpondantes, Et oſter le compte à ſols & liures qui eſt imaginaire.

L'VN des plus grans maux que les guerres ciuilles ont apporté en ce Royaume, est le desreiglement des monnoyes, sur lesquelles est fondé l'estat politique: lesquelles pour ceste raison sont dictes des anciens ornemens de paix & nerfs de la guerre. Mais depuis que le peuple à eu les armes en main, conduit d'vn desir effrené, sans crainte de son prince, reuerence de la loy, ny obeissance du magistrat, Il s'est dispencé de faire ce qui estoit iuste & honneste, pour suiure son insatiable auarice, & desordonnez appetits, & principalement en l'exposition des monnoyes, contre toute raison, loix, & ordonnances qu'il a m'espriſees, & ausquelles il s'est tacittement opposé: dont on ne peut preuoir ny esperer q u'vne prõpte & apparente ruine & euersion de l'estat: le mal ayant desia prins tel accroissement que les remedes en semblent desesperez. Toutesfois d'autant que le mal est

grand, il y aura plus grand honneur de le repousser, & conuient constamment s'y opposer par la vertu qui ruine & renuerse tous perils & difficultez; & ou les remedes ordinaires n'ont peu proffiter, il conuient en cercher de nouueaux, lesquels au hazard pourrõt apporter quelque remede à ce mal inueteré. Et en ce imiter les experts medecins qui recerchent en premier lieu la cause de la maladie, pour apliquer remedes plus conuenables pour la reietter & dissiper. Or la cause de ce grand desreglement est le compte par liures, qui n'est que vne mõnoye imaginaire, laquelle pour ceste cause il conuient esteindre & abolir, & compter par escuz, qui est vne espece solide, ou valleur d'iceux par portions correspondantes. Lequel moyen à esté proposé par plusieurs personnes tant regnicoles qu'estrangers, de foy, auctorité, & experience, & d'vn commun consentement iugé le seul & vray moyen pour empescher le surhaussement, & reuenir à la forte monnoye, Lequel surhaussement est tellemẽt venu en vsaige entre le peu-

ple qu'il croiſt de iour en iour au grand meſpris & contemnement de l'auctorité Royale, crime trop plus grand que de battre monnoye: car il ſe trouue par eſcript pluſieurs princes auoir permis a leurs ſubiectz de faire forger monnoye, ſe reſeruans neantmoings l'auctorité de donner cours & eſtimation: Comme L'empereur Henry quatrieſme, qui permiſt aux princes d'Alemaigne de faire batre & forger mõnoye d'or & d'argent pour auoir cours pour le prix qu'il limitoit, voullant à ceſte fin que les boëttes fuſſẽt iugees & portees en la chãbre imperiale des monnoyes à Coulongne. Semblable permiſſion ont donné les Roys de Frãce aux Ducz de Bretaigne, & à pluſieurs aultres prelatz & barons du royaume qui faiſoient forger monnoye, pour auoir cours pour tel pris qu'il plaiſoit à leurs maieſtez leur donner. Et pour le iourd'huy licentieuſement vng chacun veult faire le roy impoſant prix aux eſpeces à ſon plaiſir & volonté. Ce qui ſe faict en diuerſes manieres qui ſont reptiſſement gliſſees & entrees en vſaige, ſans eſtre a-

perceuës,ou bien meſpriſees,iuſques à ce que le mal nous ait preſſé,& ayt tellemẽt pullulé,q̃ deſeſperez de ſecours humain, il ſemble neceſſaire recourir auxancres ſacrez. Lequel mal à eſté engendré,nourri, & eſleué par le moyen de ce compte à liures & ſols, par leſquels toutes les eſpeces qui entrent és payemẽs ſont apreciees & pour le grand prix & eſtimatiõ d'icelles,ceux qui ont à payer en lointain païs, cerchent les eſpeces plus vtiles & ſur leſquelles il y a le moins de perte,ſoit en expoſition ou fraiz,& port de deniers, leſquelles pour ceſte raiſon ils ſur-acheptẽt & les ayant ſur-acheptees ioignent le ſur achapt auec le principal,& expoſẽt pour le pris à quoy elles reuiennent,ſans conſiderer(ſi c'eſt pour leur particulier)qu'ils ont faict eſtat de la perte,& icelle reiettee d'ailleurs,de laquelle ils ſe ſont recõpenſez:ou bien ſi c'eſt pour le cõpte d'autre qu'ils ſont payez & ſatisfaits des pertes de finãces,ports & voictures de deniers,qui ſont couchez en deſpẽce. Et ainſi par frequents payemẽs de lieu en aultre,les eſpeces d'or ſont recerchees,ſurachetees & cõtinuelle-

ment augmentees de pris & eſtimation.
Il y a encores vne autre maniere de
ſurhauſſement, qui aduient par la malice
& inſatiable auarice d'aulcuns debteurs,
leſquelz voyans en ce temps calamiteux,
la iuſtice delaiſſee, & leurs creanciers ve-
nuz de loing & à grands fraiz pour le re
couurement de leur deu, pour les fru-
ſtrer d'vne partye d'iceluy ſoubz cou-
leur d'vn parfaict & entier payement,
les veullent payer en telles eſpeces &
pour tel pris que bon leur ſemble, ou ilz
ne payeront rien du tout, ſe fortifiants
qu'ilz ne ſeront actionnez, ou bien de la
longueur des proces, ou du long terme
qu'ilz pourront obtenir du iuge, de ma-
niere que le miſerable creancier aymera
trop mieux receuoir tel payement pour
ſ'acquitter de ſes debtes paſſiues, que d'e-
ſtre inquietté de proces par ſes creaciers,
qu'il payera s'il peult en tel payement &
pour le pris qu'il l'aura receu. Mais la ma
lice eſt encores plus grande à l'endroict
de ceulx qui ont faict eſtat de la perte
qu'ils peuuent auoir ſur le payement, de
trente ou quarante pour cent, dont ils

augmentent le pris de leurs denrees, puis ayans eſté payez ſelon leur compte & eſtat, veulent en apres expoſer les eſpeces pour le prix qu'ils les ont receües, ſans deſduire au prealable l'augmentation qu'ils ont faicte du prix de leurs marchãdiſes pour la perte de payement. Dont ſi deſduction eſtoit faicte, ils pourroyent ſans perte bailler leſdictes eſpeces au prix porté par l'ordonnance du Roy.

Il y a auſſi pluſieurs contracts vſuraires qui ſe font pour cauſe de preſt d'eſpeces, à plus haut pris qu'il n'eſt permis par l'ordonnance, reduittes & eualluees à ſols & liures, leſquelles le debteur s'efforce expoſer au prix qu'il les à receües pour ſe ſauuer de perte: ou ſi le contract eſtoit conceu en eſpeces ſolides, comme eſcuz, l'vn & l'autre ſeroyent ſans intereſt, pour ce que le debteur ſeroit quitte en baillant & rendant pareil nombre d'eſpeces qu'il auroit receües, & le creancier ſans intereſt en les receuant. Et s'il aduenoit que pendant ledict temps telles eſpeces n'euſſent plus cours & fuſſent abolyes, le debteur payeroit en autres eſpeces correſpon-

dantes en valleur, ſelon la bonté intrinſeque & non ſelon l'eſtimation, qui peut varier ſelõ la volonté du prince, en quoy le creancier ſeroit intereſſé, ne receuant pareil nombre deſpeces qu'il auroit preſté, combien qu'il receuſt autant de liures qu'il auroit ſtipulé: cõme par exẽple Au mois de Iuing 1575. que l'eſcu ne valoit que ſoixante ſols. Pierre à preſté à Iean la ſomme de ſoixãte liures en vingt eſcuz d'or ſol, lannee ſuiuante 1577. l'eſcu eſt eualué à ſoixãte ſix ſolds, & Iean veut rendre à Pierre ſoixante liures en dix-huict eſcuz deux vnzieſmes, qui font ſoixante liures, à raiſon de ſoixãte ſix ſolds l'eſcu, ſuiuant l'ordonnance, ce payemẽt n'eſt legitime, combien que Pierre recoiue autãt de liures qu'il à ſtipulé, pour ce qu'il ne recoit autant deſpeces qu'il à preſté, qui eſt la cauſe pour laquelle le rẽbourſement n'eſt legitime & parfaict, pour ce que ſuiuant l'ancienne obſeruance de ce royaume, il ſe doit faire en pareilles eſpeces, ou valleur d'icelles lors de l'obligation. *Vt creditor indemnis poſſit diſcedere & non plus neque minus recipiat quam dederit.*

Et iuſques à preſent le peuple à eſté aueuglé d'vne lourde & craſſe ignorance eſtimant ne rien perdre ne diminuer de ſes facultez, mais au contraire croiſtre & augmenter par le ſurhauſſement des eſpeces en plus grand nombre de ſols & liures. Mais s'il ſe vouloit vn peu deſciller, diſcourir & conſulter auecques raiſon en ſon entendement, il congnoiſtra de combien il eſt eſloigné de ſon compte, pour ce que ſi l'eſcu ne valoit que cinquante ſols, il receuroit quarante eſcuz pour cent liures, ou s'il vaut cent ſols, il n'en receura que vingt, & ſans difficulté celuy qui à quarante eſcuz eſt plus riche que celuy qui n'é a que vingt: & encores que lon n'ayt eſgard au prix & valleur, toutesfois on le peut iuger par la quantité de la matiere qui peut eſtre employée en plus grand ouurage & artifice: ſi nous venons à la pratique de la negotiation, le marchant qui trafique en Flandres, Angleterre, Italie & autres lieux, feroit vne perte ineſtimable s'il ſe conduyſoit ſelon le cours deſre-

glé des monnoyes, car en Flandres pour vne liure de gros que nous eſtimõs à ſept liures quatre ſols de noſtre monnoye (& leſquels ſept liures quatre ſols ſe payent en deux eſcuz & deux neufieſmes d'eſcu, qui eſt à raiſon de neuf ſols de gros l'eſcu qu'il vaut audict pays) on bailleroit vnze liures deux ſols cinq deniers vn tiers, à quoy reuiendroiẽt deux eſcuz & deux neufieſmes, à raiſon de cinq liures piece. Pour vne liure ſterlin d'Angleterre qui n'eſt eſtimée que à raiſon de huict liures dix ſolds tournois monnoye de France, on payeroit douze liures (que valent deux angelots à raiſon de ſix liures piece, qui font vne liure ſterlin) pareillement les ſols & liures d'Italie qui de tout temps ont eſté eſtimees plus foibles que les noſtres, ſeroyent plus fortes ſelon le ſurhauſſement & cours deſreglé des monnoyes, pour ce que audict pays d'Italie vn eſcu ne vaudroit tant de ſols & liures que en France, qui eſt vne perte & ruine manifeſte aduenant à cauſe dudict ſurhauſſement, qui cauſe vn encheriſſement des marchandiſes ſur leſquelles la-

dicte perte eſt reiettee, leſquelles encheriſſent ou abaiſſent de prix ſuyuant l'augmentatiõ ou diminution du prix des mõnoyes, car: *pro imminutioné quę in æſtimatioñe ſolidi ſorte tractatur omnium quoque precia rerum deſcreſcere oportet.* Or vn des grands maux que le ſurhauſſemẽt a apporté, à eſté le tranſport des fortes & bonnes eſpeces au lieu deſquelles on r'aportoit en ce Royaume vn grand nombre d'autres eſpeces foibles & alterees que lon expoſoit pour bonnes & à plus haut prix qu'elles n'auoyent cours au pays ou elles ſont forgees, & leſquelles on donnoit en change pour des bonnes eſpeces, ſelon le cours populaire, leſquelles bonnes eſpeces le ſimple peuple eſtimoit expoſer à hault prix, combien qu'il n'en receut en effect & ſubſtance à vn quart pres de leur iuſte valeur, comme pour exemple, l'eſcu d'or ſoleil, qui eſt à 23. carats, & de 72. pieces t. au marc, en l'annee 1577. par permiſſion du Roy auoit cours pour 66. ſ. lequel le peuple expoſoit à Paris pour quatre liures cinq ſols, auquel peuple on bailloit en change d'iceluy 68. buques de

Mets pour quinze deniers tournois piece, & lesquelles buques ne sont que à cinq deniers dixhuict grains fins, & de 256. pieces au marc, ne reuenant à ceste raison que à sept deniers tournois piece, qui n'est en substance que le peuple receuoit en change de sondict escu, que trẽte neuf solds, huict deniers, lequel il pensoit exposer pour quatre liures cinq solz & ainsi des autres especes a l'equipolent, lesquelles i'obmets pour euiter prolixité, mais si nous conferons le proffit & perte que les vns & autres font sur lesdictes monnoyes, nous verrons vne grande discordance en ce corps politique, à l'intereſt du Roy, foulle & oppressiõ du simple peuple, & proffit des riches & pecunieux, & principalement des officiers & autres qui touchent & recoiuent les deniers du Roy au prix de l'ordonnance qu'ils exposent en apres pour le double entre le simple peuple, soubz pretexte d'vn cours commun, ne payans par ce moyen la moitié du loyer du pauure & mercenaire, lequel au payement de la taille baille lesdictes especes pour la moitié

tié moins de ce qu'elles luy ont couſté: le Roy en cela obſeruant vne grande iuſtice, ne les reçoit que au meſme prix qu'il les expoſe, & leſquelles s'il vouloit receuoir ſelon le deſreglement, ſeroit contraint tripler voire quadrupler la taille, pour en tirer le principal, limitté & reduict à certain nombre d'eſcuz: qui ſont raiſons euidentes pour monſtrer le mal & ruine qui aduient de tels ſurhauſſemés & augmentations imaginaires du prix des eſpeces: & ne ſe trouuera ſi mauuais meſnager qui vueille bailler plus de ſoixante & ſix ſols en eſpeces de ſols pour vn eſcu: car la nature conduict, regle, & ordonne toutes choſes en telle proportion & equiuallence, que la ſubſtance n'eſt iamais alteree pour quelque corruption & deſreglement que le temps & vſaige puiſſent apporter, & l'homme n'eſt tant deſpourueu de ſens & entendement qu'il ne puiſſe diſcerner le bon du mauuais, & eſtimer toutes choſes ſelon leurs degrez de bonté, qui ſont en la mõnoye les poids & aloy, ainſi qu'il eſt remarqué au 23. de Geneſe que Abraham achepta le

champ de la foſſe double pour enſeuelir ſon mort, quatre cens ſicles d'argent, de monnoye publique courante entre marchãs, qu'il peſa à Ephron preſens les Hetheans: & au premier chappitre de Thobie eſt eſcrit que iceluy Thobie preſta à Gabel de ragés le poyds de dix talens d'argent. Ce qui eſt iuſques à preſent obſerué entre les marchans publics dicts banquiers, qui font leurs payemens & remiſes de deniers pour aucunes places, par marcs, onces, deniers & grains d'or, conſtituans au marc d'or certain nõbre d'eſpeces ſelon la bonte interieure dicelles, ſans auoir eſgard au prix, eſtimation ou forme, qui n'eſt aultre choſe que, *quædã teſtificatio veritatis & iuſtitiæ ipſius monetæ in ſubſtantia & pondere.* Et qui vouldra recercher l'ancien vſaige de la mõnoye de Frãce on trouuerra qu'elle eſtoit referee au poyds, par les loix de l'Empereur Henry quatrieſme, tiltre dernier du cinquieſme liure. Et par les loix des Friſons tiltre quinzieſme *de compoſitione pro vuergueldo* §. 1. 2. 3. & quatrieſme, & les plus auiſez congnoiſſans l'eſpece variable & incertaine,

ont vsé de ceſte forme de contracter au poyds, comme feit le Pape Innocent auecques le Roy Iean d'Angleterre, & Iulles deuxieſme Pape, auec Ferdinand roy d'Arragon, pour le tribut annuel du royaume de Naples, & Tacre roy de Cicille, auecques le roy Richard d'Angleterre, pour le douaire d'vne ſienne ſeur. Et du temps du Roy Charles ſeptieſme, apres l'expulſion des Anglois de la France, le peuple voyant l'incertain prix des monnoyes, contracta en eſpeces ſelon le poyds ſans les eualuer, de maniere que lors de la ſolution on rendoit pareilles eſpeces, ou bien autres de la valeur, ayant eſgard au poyds & loy d'icelles du iour du contract, & non à la valleur par ſols & liures du temps de la ſolution, laquelle eſtimation de la monnoye par ſols & liures eſt imaginaire & incertaine, comme on peut colliger des eſcripts de ces deux doctes perſonages Budee & Senalis qui premiers ont eſclercy & deſcouuert le faict des monnoyes enſeuely & caché ſoubz les tenebres d'ignorance, leſquels ne conuiennent en l'eualuation qu'ilz

ſont par ſolz & liures des ſeſterces Romains,& ſ'accordent neantmoins en l'eſtimation qu'ilz ſont par eſcuz, qui eſt vn argument neceſſaire pour prouuer que ce compte par ſolz & liures,comme incertain & imaginaire, doibt eſtre delaiſſé & eſteint, & au lieu d'iceluy le cõpte par eſcuz & parties d'iceux eſtably, comme certain & immuable,& lequel eſtoit anciennement en vſage ſoubz ces mots de Francs d'or,qui eſtoient deniers d'or, ainſi nommez comme eſt à preſent l'eſcu:qui eſt le vray & ſeul moyen pour reuenir à la forte monnoye, & retrancher tous les abuz & ſurhauſſemens introduicts par le compte à ſolz & liures.

PARTIE NEGATIVE.

IL n'y à choſe qui trauaille plus le peuple que le deſreglement des monnoyes, pour la perte que vn chacun recoit en general & en particulier, laquelle ne ſe peut remerquer pour les grans maux qui en aduiénent: car ſi le prix de la monnoye qui eſtime toutes choſes eſt incertain, aucun ne ſcauroit dire n'y faire eſtat de ce qu'il poſſede: tous contracts & conditions ſeront incertaines, & tous affaires demeureront en ſuſpens ſans que aucun vueille entreprendre quelque negotiation pour ſubuenir à la neceſſité publicque. Mais ce mal n'eſt nouueau ny particulier à ceſt eſtat, mais general & commun à toutes republicques affligees de guerres, comme on peut aſſez cognoiſtre tant par le diſcours des hiſtoyres anciennes que modernes: & ce deſreglement & ſurhauſſement des monnoyes (ou à vray dire afſoibliſſement) vient de la penurie & neceſſité de l'or & de l'argent, qui ſont les

matieres propres à faire mõnoye, que la guerre nous engendre, comme au contraire la paix nous donne abondance de toutes choſes, eſtant l'vn la marque d'vn eſtat troublé, & l'autre d'vn eſtat tranquille. Et ainſi y a diuers accidens & maux qui aduiennent aux republicques par certain temps ſelon les occurrences des affaires, leſquels on ne peut diuertir ſans hazarder l'eſtat, mais leur conuient donner cours & laiſſer euader à l'exemple du bon medecin qui ayme mieux entretenir vn malade par regime conuenable, que attenter de le guarir d'vne maladie incurable au peril de ſa vie. Et en ces affaires conuient imiter les bons & expers pillottes, leſquels maiſtriſez de la tourmente baiſſent verges pour caller voiles, couppent cordages, & rompent maſtz, abandonnans le corps du vaiſſeau à la mercy des ondes pouſſees de l'impetuoſité des vents, craignans que par quelque reſiſtence, ils ne ſoyent enueloppez des eaues, ou pouſſez & briſez contre

quelque bauc ou rocher. Ainſi eſt il des maladies qui aduiennent aux republiques qui ne ſe doibuent violenter, mais patienter, attendant la commodité du temps qui change tout en mieux, & principalement quand elles ſont inueterees & enracinees. Ainſi que treſſagement enſeigne l'empereur Thibere par ces mots: *Nam vbi preualida & adulta ſunt vitia, licet potius omittere quam coercere, nam nos pudor, pauperes neceſſitas, diuites ſatias, in melius mutet. At ſi quis ex magiſtratibus tantam induſtriam ac ſeueritatem pollicetur & ire obuiam queat, hunc laudo & exonerari laborum meorum partem fateor.* A ceſte imitation combien que le roy puiſſe ordonner toutes choſes de puiſſance abſolue comme ſouuerain, neantmoins vſant de ſa bonté accouſtumee & comme pere du peuple faict ceſt honneur à ſes ſubiects de leur en demander conſeil & aduis à celle fin que les choſes eſtant paſſees d'vn commun accord & conſentement elles en ſoyent mieux eſtablies pour ceſte cauſe tous ceux qui voudront propoſer aucune choſe pour remedier &

pouruoir à ce desreglement des monnoyes, ils doibuent estre ouys & leurs aduis disputez & suiuiz, si on cognoist qu'ils ne trainent apres eux aucunes incommoditez, & n'apportent aucun chãgement de loix ou coustumes, pour autant que les changement ont souuentesfois ruiné les republiques soubz pretexte d'vne belle ordonnance empruntee d'vne autre republique contraire. Et pour ceste cause Platon au septiesme liure de ses loix, dict que toutes mutations sont pernicieuses, pour autant que les euenemens en sont incertains: & les anciens disoyent ordinairement que la pire loy accoustumee, valloit trop mieux que la meilleure qu'on pourroit introduire de nouueau, d'autant que de l'vne les inconueniens sont cogneuz, & les remedes trouuez, & de l'autre, ils ne sont seulement premeditez. Comme ce nouueau compte par escuz qu'on met en aduant pour abollir celuy par sols & liures de tout temps vsité, qui apporte vn changement aux affaires de ce royaume,

qui ſont fondees & reglees par ce compte à ſols & liures, choſe dangereuſe à manier & de doubteuſe execution, pour ce qu'elle conſiſte au changement de tous contracts ſtipullez par liures, pour eſtre reduicts en eſcuz. A quoy vn chacun en general & en particulier à intereſt, & de ce deppend la caſſation du dernier edict faict ſur le reglement des mõnoyes au moys de Mars dernier, tous les eſtats conuocquez & aſſemblez, auſquels il en conuient demander aduis, & auſſi que tel & ſi ſoudain changement ne ſe doibt faire ſans vne iuſte cauſe, apparente vtilité de prompte & facile executiõ. Il y a bien iuſte cauſe de pouruoir au deſreglement des monnoyes, mais non que pour cela on doibue eſtablir vn nouueau compte par eſcuz, & abroger celuy à liures de tout temps vſité & approuué par pluſieurs edicts & ordonnances, & au cõtraire celuy par eſcuz autresfois tenté & aucunement executé en ce royaume, & toutesfois reietté & reprouué, ou comme inutil, ou comme pernicieux & dom-

mageable à la choſe publique, ainſi qu'il apert par l'ordonnance du Roy Charles ſeptieſme, de l'an mil quatre cens vingt & vn, par laquelle il deffend & interdict le compte par eſcuz, & veult que de là en aduant on compte par liures, quil dict eſtre le moyen pour reuenir à la forte monnoye, à laquelle il reuient en effect reduiſant à cinq deniers le blanc d'argent qui en valoit vingt au precedent. Pareilles deffences furent faictes par le Roy Henry deuxieſme eſtant à Angers, l'an mil cinq cens cinquante vn, voulant expreſſement ſur grandes peines le compte de la liure eſtre maintenu & continué en la maniere des anciens. Car qui voudra recercher l'ordre & ancienne police des monnoyes, on trouuerra l'vſage de la liure & du ſol, (qui ſont monnoyes ſolides) auoir de tout temps eſté depuis que la monnoye non marquee & marquee eſt en vſage. Chacun ſcait que aux premiers temps la monnoye eſtoit difinie groſſierement en poids, duquel poyds,

l'entier estoit dict des Hebreux mine diuisee en soixante sicles selon qu'il est contenu au quarante cinqiesme chappitre d'Ezechiel. Des Grecs il estoit aussi dict mine diuisee en cent drachmes selon Cleopatra & Fannius. Et des Romains liure diuisee en douze onces selon Pline. Du depuis on aduisa de reduire la matiere de la monnoye en pieces esgales, de certain nombre en l'entier, lesquelles furent denommees du poyds qu'elles pesoyent comme des Hebreux sicles, des Grecs staters & drachmes, & des Romains triens, quadrans, & autrement selon leurs poyds. Quelque temps apres la marque y fut apposee, à-sçauoir par les Hebreux depuis l'edification du temple par Salomon, suyuant ceste inscription *Hierusalahim Hakedessah*, qui signifie Hierusalem la saincte. Par les Atheniens du temps de Thesee selon Plutarque, & par les Romains du temps du Tullus Seruius selon Pline. Or comme la monarchie Romaine ayt esté

la derniere & plus prochaine de noſtre temps, & que ſoubz icelle les François ont eſté reduicts, auſſi ont ils vsé de leurs loix & conſtitutions, & principalement en la police des monnoyes. La premiere monnoye des Romains eſtoit l'As ou liure d'airain de douze onces. Quelque temps apres & lors du conſulat de Quintus Fabius Maximus, la monnoye d'argent vint en vſage, qui eſtoit du poyds d'vn ſextulle, (qui eſt à raiſon de ſix en l'once) & fut eſtimee dix as, dont elle fut dicte denier, on fit auſſi des demys vallans cinq as, dicts quinaires, & des quarts vallans deux as & demy, dicts ſeſterces. Soixante ans apres on feit de la mõnoye d'or, & le ſcrupule d'or fut taxé vingt ſeſterces, qui eſtoit vne proportion vingtieſme de l'or à l'argent, & la figure & vmbre de ce qui du depuis fut effectué, à ſçauoir de l'eſtimation de la liure (qui eſtoit le denier d'or) à vingt deniers d'argent, ainſi qu'il ſera deduict cy apres. (Et pour faciliter l'intelligence de ce diſcours, combien que le denier Romain n'ayt iamais eſté d'or, mais d'argent, tou-

tesfois nous vſerons de ce mot de denier pour toute eſpece de monnoye) Or pour eſclarcir l'origine de la liure de vingt ſols, il conuient entendre que lors que la republique Romaine eſtoit en ſa ſplendeur, que toutes choſes eſtoyent abondantes & bien pollicees. Il y auoit proportion dixieſme de l'or à l'argent, ainſi que eſcrit Liuius. *De pecuniæ ſumma penſionibuſque eius nihil ex eo quod cum conſule conuenerat mutatum, pro argento ſi aurum dare malent (dare conuenit) dum pro argenteos decem aureus vnus valeret.* Lequel texte ne s'entend des eſpeces marquees, mais du poyds: comme on peut iuger par le texte precedent de l'autheur: autrement y auroit grand erreur, pour ce que le poyds du denier d'or Romain eſtoit du double de celuy d'argent, qui ne reuiendroit à ceſte raiſon que à vne proportion cinquieſme, qui ſeroit contre l'opinion de tous ceux qui ont eſcrit de l'analogie de l'or à l'argent. Car ſelon que eſcrit Budee le dernier eſtat du denier d'argent Romain eſtoit du poyds d'vne drachme, & celuy du denier d'or du poyds de deux drachmes. A laquelle rai-

ſon & ſuiuant ceſte proportion dixieſme de l'or à l'argent, le denier d'or du poyds de deux drachmes, vaudroit vingt deniers d'argent du poyds d'vne drachme, & le denier d'argent dix As d'arain. Au ſemblable la liure tournoys (qui eſtoit anciennement le denier d'or dict franc ou liure) fut eualuee à vingt grands blancs, & chacun grand blanc, eſtoit eſtimé dix petits deniers: & tout ainſi que les Romains auoyent faict fabriquer des demys deniers d'argent dicts quinaires, qui valoyent cinq as, & des ſeſterces qui valoyent deux as & demy, au ſemblable on fabriquoit en France des petits blancs vallans cinq deniers, & des quarts dicts lyards qui valloyent deux deniers & demy, & le roy Louys vnzieſme fut le premier qui feit forger les douzains: par laquelle preſente deſduction on peut cognoiſtre la ſimpathie & correſpondance qu'il y a de noſtre monnoye auecques celle des Romains, & l'ancien vſage de la liure, qui eſtoit non ſeulement à l'en-

droit de la monnoye de France, mais auſſi de toutes les autres republiques, cóme en l'eſtimation de l'ancien ducat d'Italie eualué à vingt carlins d'argent, & peſoit le double dudict carlin, & le carlin eſtoit eſtimé dix ſols de billon. Il n'y à point de difficulté que ce que nous appellons liure ne fut l'eſpece d'or du poids de deux drachmes dicte *aureus* & *ſolidus* par la loy *quotieſcunque, de ſuſcept.* & ſelon que eſcript Budee en ſon quatrieſme liure *de Aſſe*. Mais depuis que par la laſcheté & puſilanimité des empereurs, l'épire commença à decliner, toutes choſes furent alterees, & le ſol d'or diminua de poyds, eſtant reduit au poyds d'vn ſextulle qui eſt à raiſon de ſix en l'once, & de ſoixante & douze en la liure, ſelon que eſcript Iſidore, *ſolidus apud Latinos alio nomine ſextula dictus eſt, idco quod his ſex uncia compleatur.* & par le tiltre du droict, *quoties auri maſſa tranſmititur in ſeptuaginta duos ſolidos libra feratur accepta* : qui eſt le poyds des anciens ducats d'Italie, medins de Barbarie, & à preſent des Imperiales de

Flandres & angelots d'Angleterre, desquelles especes de deniers d'or du poyds d'vn sextulle, il est faict mention par les loix saliques, car le sol de France estoit moindre que le Romain, ainsi qu'il est contenu en vne constitution de l'Empereur Maiorianus *de curialibus*, & n'estant que du poyds de quatre scrupulles il estoit d'vn tiers plus foible que le Romain du poys de deux drachmes, lesquels deniers d'or estoyent eualuez en France par petits deniers d'argẽt du poyds d'vn scrupulle piece, à laquelle raison le sol François du poyds de quatre scrupulles, (suyuãt la proportion dixiesme) n'estoit estimé que quarante desdicts petits deniers d'argent, & le denier d'argent estoit diuisé en dix saiges, à cause dequoy la vingtquatriesme partie del'once qui estoit le poyds desdicts deniers d'argent, fut dicte denier, à cause de l'espece, laquelle aussi fut en vsage pour poyds, cõme le poyds du victoriat, qui estoit commun au poyds, & à ceste espece de monnoye lesquelles monnoyes Francoises se peuuent plus amplement remarquer en

li-

liſant les loix des quatorze nations du depuis l'Empereur Charles le grand par l'arreſt du concille de Francfort à l'imitation de l'As Romain eualua le ſol d'or à douze deniers qui furent dicts gros à la difference des petits qui auoyẽt eu cours au precedent, ainſi qu'il eſt contenu au trentieſme chapitre des loix Francoiſes *til. de debitis regalibus qualiter ſolui debeant*, & cent ſixieſme chap. tilt. *de ſolutione & compoſitione.* & par pluſieurs autres tiltres. Il eualua auſſi la liure à 20 ſols, & les ſoixante ſols faiſoyent trois liures ſelon qu'il eſt contenu au cent vnzieſme chappitre des loix Françoiſes til. *de heribano.* Et au quinzieſme tiltre des loix des Friſons, *de homine in turba occiſo § ſept.* dont eſt aduenu que du depuis la liure de monnoye a touſiours eſté eſtimé vingt ſols ſelon la monnoye de chacun lieu, & la monnoye qui du commencement auoit vn fondement ſolide, par ſucceſſion de temps a eſté rendue numeraire, & ainſi que l'eſpece d'or à empiré auſſi à faict la monnoye d'argẽt proportionnement, ſoit par augmentation de prix ou diminutiõ de loy, que le peu-

ple ne conſideroit, mais ſeulement le nõbre des pieces, dont s'eſt enſuyui le ſurhauſſemẽt deſreglé deſdictes eſpeces d'or en nombre de ſols & liures, pour à quoy pouruoir ſans abollir le compte des ſols & liures on pourroit faire des eſpeces de liures correſpondantes & faiſant parties de l'eſcu, leſquelles liures augmenteroiẽt proportionnement auecques ledict eſcu: pareillement faire des ſols correſpondãs en bonté à la liure, & deſquels les vingt feroyent la liure qui ſuyuroyent pareillement par augmentation & diminution le prix de ladicte liure, par lequel moyẽ la liure vaudra touſiours vingt ſols, & l'eſcu ne vaudra plus de liure que de couſtume, & demeurera par ce moyẽ le prix de la mõnoye arreſté, & ne pourra on dire la liure eſtre imaginaire, cõme encores elle ne peut eſtre dicte encores qu'elle ne ſoit en eſpece, *quia functionem recipit per ſolutionem, & poteſt in creditum ire. Nõ eſt enim imaginaria venditio precio accedente.* & ne faut reſtraindre la valleur de la monnoye ſoubz les poyds & loy ſeullement, qui ne veut entreprendre ſur l'auctorité du prince, au-

quel de droict eſt concedee la puiſſance d'impoſer prix à la monnoye, pour la deferer & mettre entre les mains de perſonnes priuees comme affineurs, changeurs, eſſayeurs & autres telle ſorte de gens qui iugeoyent au temps paſſé de la bonté & valeur de la monnoye, dicts des anciens zigoſtates, ſelon qu'il eſt contenu en vne conſtitution de l'Empereur Iuſtinian. *de ponderatoribus. Quoties de qualitate ſolidorum orta fuerit dubitatio, placet quem ſermo grecus Zigoſtatem appellat, per ſingulas ciuitates conſtitutum qui pro ſua fide atque induſtria neque fallat neque fallatur, contentionem dirimere.* Ioinct auſſi que la monnoye ne conſiſte ſeulement en poyds & aloy mais auſſi en nombre, ainſi qu'il eſt contenu au vingtieſme chappitre de Geneſe que Abimelech donna à Abraham mille pieces d'argent, & par le texte du droict, *Nõ enim facile quis nummos computat.* Et puiſque l'vſage de la monnoye à eſté introduict pour s'en ſeruir ſelon que la neceſſité publicque le requiert, il ne faut eſtimer que pour changer de noms & appellations en la maniere de compter, on puiſſe adiouſter ou alterer aucu-

pter que huict trois quarts, ſelon Senalis pour conuenir l'vn & l'autre du poyds d'vne once & vn quart d'argent pour la valleur d'vn eſcu. Mais ſans conſideratiõ du poyds ny de la loy, chacun d'eux cõpte dix deniers Romains pour la valleur d'vn eſcu de France, qui faict qu'ils conuiennent en leurs comptes par eſcuz, qui eſt pluſtoſt abuſif & imaginaire que celuy à ſols & liures. Et puiſque le denier d'or & la liure de monnoye eſtoyent anciennement vne meſme choſe ils ne ſe peuuẽt diuiſer & eualuer en ſoy, & auſſi que ce n'eſt le moyen de reuenir a la forte monnoye, mais conuient ſeulement imiter les anciens en cas ſemblables, qui ſans innouer aucune choſe ſe ſont contentez de ſuiure leurs anciens reglemens & ordonnances, leſquelles n'ont peu auoir lieu par la malice & inſolence de la guerre, & leſquelles en tẽps de paix ſont aſſez fortes pour reparer toutes les ruines paſſees ſans en introduire de nouuelles, deſquelles peut eſtre l'euenement eſt d'angereux, & l'execution incertaine.

Combié que de ceſte aſſemblee la plus grande partie enclina au compte par ſols & liures, toutesfois il fut aduisé que les raiſons des deux aduis ſeroyent redigees par eſcrit & enuoyees à ſa maieſté, eſtant en la ville de Poictiers, pour en ordonner, laquelle en fin voulut le compte à eſcuz auoir lieu, & à ceſte fin feit l'edict general ſur le reglement des monnoyes du moys de Septembre dernier, lequel lon eſtimoit de difficile, voire impoſſible execution, tant pour la prompte reduction de l'eſcu à ſoixante ſols, deſcry de pluſieurs eſpeces eſtrangeres, que ſupreſſion du compte à liure & nouuel eſtabliſſement de celuy à eſcuz. Toutesfois le peuple ayant eſté par long temps trauaillé de l'incertitude du prix des eſpeces & continuelle augmentation d'icelles, receut ceſt edict auec vn ſi grand contentement & alegreſſe, que poſtpoſant tout proffit particulier, ſe rangea de luy meſme, & ſans aucune difficulté ſoubz l'execution d'iceluy.

FIN.